

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T1473

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise UTB** reçue le 12 Novembre 2025 pour des travaux de réfection de
toiture pour le compte du Cabinet POZZO représentant le syndicat des copropriétaires (DP 014 715 23 U 0155
décision du 13 Juillet 2025) **32 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise UTB reçue le 11 Décembre 2025.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue
de Paris.

ARRETE

Article 1 : L'**entreprise UTB** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml x 0,80 m**
(soit **4,80 m²**) sur le trottoir au droit du **32 rue de Paris**. Un balisage et une protection devront être mis en place par
l'**entreprise** pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. Le fil d'eau ne doit être obstrué
par aucun dispositif mis en œuvre même de façon temporaire.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml x 2 m soit **20 m² d'emprise**) face au N° **32 rue de Paris** ; il
sera réservé à l'**entreprise UTB** pour le stationnement de ses véhicules.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 20 Décembre 2025 au Vendredi 09 Janvier 2026**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle**
sera mise en place **48 H à l'avance** par l'**entreprise UTB** qui se chargera de son entretien. **Le présent arrêté Municipal**
devra être affiché par l'**entreprise UTB** de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Pour l'année 2025 : la facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors
du Conseil Municipal du 29 Septembre 2025 à raison de 1.00 € m²/jour toute la durée. La facturation de **l'occupation**
du domaine public pour le stationnement (emprise 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19
Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0.35 € par m² par
jour au-delà de 10 m.

Pour l'année 2026 : la facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 17 Décembre 2025 à raison de 1.00 € m²/jour toute la durée. La facturation de **l'occupation**
du domaine public pour le stationnement sur 2 places se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 17
Décembre 2025 à raison d'un forfait journalier pour 2 places de 35 €. **Un titre de recette sera émis et présenté à :**
**Union Technique du Bâtiment UTB – Agence de Normandie – parc d'Activité de Launay – 8 rue Pasteur – 14130 PONT-
l'EVÉQUE (siret 572 064 145 00145).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en
vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Décembre 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via
l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif
préalablement déposé.